

Bénéficiaire : Ville de Tarbes

CADRE B – NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le **25/07/1988**.

Vu le P.L.U. mis à jour le 02/06/1992, le 18/02/1993 et le 05/05/1993.

Vu le P.L.U. modifié le 11/12/1992, le 13/10/1993, le 29/09/1995, le 22/12/1995, le 20/01/1997, le 27/03/1997, le 21/12/1998, le 22/03/1999, le 16/06/2000, le 06/11/2000 et le **24/06/2002**.

Zone UC.

CADRE E – OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le terrain est situé en zone sismique 1B en application du décret n° 91-461 du 14/05/1991.

2ent – Un Certificat de Numérotage délivré par la mairie de TARBES le 10 septembre 2003, duquel il résulte que l'immeuble objet des présentes est numéroté 7 rue Faidherbe.

3ent – Un courrier émanant du Service Urbanisme Opérationnel et Foncier de la ville de TARBES en date du 27 août 2003, précisant que l'immeuble dont s'agit ne subit pas d'alignement et est inclus dans un périmètre où est établi un droit de préemption urbain.

Droit de préemption urbain

L'IMMEUBLE est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain et son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'aliéner a été notifiée au maire de la commune de la situation de l'immeuble ou à son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire de ladite commune a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions des articles 1792 et suivants du code civil, aucune construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble n'ayant été effectuées depuis moins de dix ans.

INFORMATION SUR LES PISCINES

L'ACQUEREUR déclare être informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L 128-1 à L 128-3 et l'article L 152-12 du Code de la construction et de l'habitation insérés par la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Désormais les piscines privées à usage individuel ou collectif devront être

[Handwritten signatures and initials]
 R-D B-B M-J
 [Signature] [Signature]